

GE_GERICHTE C/15075/2012 vom 17. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15075_2012

FR: GE_GERICHTE C/15075/2012 du 17 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE C/15075/2012 del 17 luglio 2013

Regeste

; PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ;
ENFANT DU CONJOINT | CC.163.2 CC.176.1.1

Erwägungen

E. 5

5.1. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, l'appelante conteste devoir assumer l'entier des frais de première instance, comprenant les frais judiciaires (500 fr.) et les débours (260 fr. d'inter-prête). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, il se justifiait de répartir ces frais à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le jugement entrepris sera dès lors modifié dans ce sens. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'intimé est, pour sa part, condamné à payer la somme de 380 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires liés à la présente décision sont fixés à 500 fr. (art. 31 et 37 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils sont répartis à parts égales entre les parties. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'intimé est, pour sa part, condamnée à payer la somme de 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse, au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et art. 51 al. 4 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2012 du 23 août 2012 consid. 1 et 2). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 7 et 9 du jugement JTPI/3589/2013 rendu le 11 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15075/2012-1. Au fond : Annule les chiffres 7 et 9 du dispositif du jugement entrepris. Et, statuant à nouveau : Condamne B_____ verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de la famille, pour la période du 1 er octobre 2012 au 31 juillet 2013, la somme de 24'464 fr., allocations familiales non comprises. Condamne B_____ verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de la

famille, les sommes suivantes, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises : - 5'100 fr. dès le 1^{er} août 2013, puis - 5'000 fr. dès le 1^{er} décembre 2013. Donne acte à B_____ et à A_____ de leur accord relatif à l'attribution à cette dernière de tous les droits et obligations liés au bail de l'ancien domicile conjugal sis au no 1_____ à Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 1'260 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit que les frais à la charge de A_____, de 630 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 630 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.